

DÉCISION DEC034/2015-P005/2015 du 13 octobre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 4 septembre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique le fait que l'image d'un enfant mort noyé, Aylan K., dans le contexte de la crise des réfugiés ait été diffusée dans le journal télévisé de RTL TVi sans que le spectateur en ait été averti au préalable.

Compétence

La plainte vise le journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise la présentation de l'information dans le journal télévisé diffusée sur le service de télévision RTL TVi en date du 3 septembre 2015.

Instruction

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative. Celle-ci, tout en relevant que les avis au sein de l'Assemblée sont partagés, estime qu' « *encadrer l'image en*

cause par un avertissement, une explication du journaliste est une option défendable afin de permettre à chaque téléspectateur (trice) de décider, s'il (elle) veut ou non regarder des images plus « dures » et/ou aussi de permettre aux parents de prendre leur responsabilité ».

L'Autorité a visionné une copie de l'enregistrement de l'émission incriminée.

Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le Conseil a analysé le dossier à l'image des dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision.

Il y a lieu de préciser que le législateur luxembourgeois n'a pas adopté de mesures spécifiques concernant la protection des mineurs dans les programmes d'information. Le Conseil d'administration a donc esquissé un cadre en vue de définir ses propres lignes directrices. A cet effet, il s'est inspiré des dispositions en vigueur dans d'autres pays européens et qui ont fait leurs preuves auprès d'autres régulateurs.

Les CSA français et belge n'appliquent pas de signalétique dans les journaux télévisés, mais les législations respectives prévoient l'obligation d'un signalement oral par le présentateur si des images diffusées sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs. L'Autorité a décidé d'orienter sa pratique dans le même sens (cf. décision n° 20/2015), dès lors qu'elle est appropriée eu égard à la nature spécifique des émissions d'information. Il convient

toutefois de préciser que l'avertissement préalable n'autorise pas pour autant la diffusion de toutes les images.

Dans le cas présent, le Conseil admet que les images en cause peuvent troubler aussi bien les enfants que le public adulte. La situation est toutefois exceptionnelle à plus d'un égard. Il faut d'abord noter que les images ont été diffusées dans le cadre d'un journal télévisé qui par définition est censé montrer la réalité des événements. Conscients de cela, il appartient aux parents de ne pas confronter leurs enfants seuls à ces émissions, mais de les accompagner afin de mettre en contexte l'intégralité des informations et images ainsi recueillies. Ensuite, il est constant qu'à l'heure de la diffusion par le fournisseur de service en cause, l'image de l'enfant noyé avait déjà fait le tour de tous les médias de façon à ce que personne n'y ait pu échapper. Enfin, les images et le reportage qui s'en est suivi véhiculent un message important et comportent une vertu éducative certaine par rapport à des événements tragiques qui secouent le monde et qui doivent amener à s'interroger sur les réalités et les conséquences néfastes d'une guerre.

Ainsi, le Conseil considère en fin de compte que la vertu éducative des images à l'égard des enfants ainsi que l'intérêt public l'emportent sur les pures considérations de prévention de visionnage d'images dérangeantes par des mineurs.

Par conséquent, l'Autorité est d'avis que la retransmission des images en cause n'appelait pas de signalement oral étant donné que l'impact de l'image montrée à l'écran n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du journal télévisé diffusé sur RTL TVi en date du 3 septembre 2015.

La plainte de XXX est recevable mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 octobre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.